

## Arrêt

n° 111 912 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SOUAYAH loco Me C. NIMAL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Tetela, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :  
Jusqu'en 1996, année de l'obtention de votre diplôme d'état, vous résidez à Lodja (Kasaï-Oriental).*

*De 1996 à 2001, vous résidez à Masina (Kinshasa), dans le couvent des soeurs du Sacré-Coeur de Jésus et de Marie, en tant que religieuse.*

*De 2001 à 2005, vous voyagez au Mozambique où vous opérez comme religieuse.*

*De 2005 à 2009, vous êtes de nouveau à Kinshasa. Pendant cette période, en tant que membre d'une association des soeurs pour la Justice et la Paix, vous effectuez quelques voyages dans l'Est du Congo afin de promouvoir les droits des femmes. En 2008, vous obtenez votre diplôme de pédagogie religieuse. De 2008 à 2009, vous donnez des cours de religion et de géographie au Collège Père Damien, à Kimbanseke (Kinshasa).*

*En date du 4 juillet 2009, vous quittez le Congo avec un visa Schengen afin d'assister à une rencontre religieuse qui se tient en France. Vu que vous souffrez de problèmes de santé, vous obtenez l'accord de votre supérieure pour être soignée dans ce pays. Cependant, une fois la rencontre terminée, la responsable française, Soeur [J.], refuse de vous prendre en charge arguant que les traitements médicaux coûtent chers. Vous vous mettez alors en contact avec le cousin de votre mère, [J.-R. T], qui réside en Belgique et qui accepte de vous prendre en charge.*

*En date du 2 août 2009, vous arrivez sur le territoire belge et y introduisez une demande 9ter. Vous rencontrez Monsieur [F.O.S.] (...) qui étudie la théologie en Belgique.*

*En 2010, vous abandonnez votre statut de religieuse et tombez enceinte. Votre demande de séjour sur le territoire belge vous est refusée le 10 juin 2010, mais cette décision est ensuite annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Après avoir été soignée, vous demandez aux religieuses de vous payer un billet de retour pour Kinshasa, mais leur réponse se fait attendre car une rencontre provinciale doit avoir lieu afin que l'accord soit donné.*

*Le 20 mars 2011, alors que vous passez un énième coup de fil aux soeurs afin de savoir où en est la procédure d'octroi de votre billet d'avion, la Soeur [V.] vous fait comprendre en portugais que quelque chose est arrivé à votre soeur, [A.O.], et que vous devez rester là où vous vous trouvez. Vous appelez alors votre soeur qui ne répond pas. Vous téléphonez ensuite au père [J.], votre directeur spirituel à Kinshasa, qui vous explique que votre frère, [K.O.], a pris part à l'attaque de la résidence de Joseph Kabila le 27 février 2011 et qu'il y a été tué. Suite à cela, toute votre famille a été identifiée et votre soeur a été enlevée.*

*C'est ainsi que, le 25 mars 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.*

*Le 14 mai 2011, vous accouchez de votre premier enfant, [D.].*

*Vous avez actuellement un deuxième enfant et êtes mariée avec Monsieur [O.S.]. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre soeur.*

*À l'appui de votre de demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités congolaises en date du 4 juin 2002 et expiré le 29 janvier 2011 ; votre attestation de perte des pièces d'identité, délivrée par les même autorités en février 2002 ; l'acte de naissance de votre fille, [O.L.W.D.], délivré à Bruxelles le 17 mai 2011 ; une « Attestation Missionnaire », faite à Kinshasa le 03 juillet 2009 ; une attestation de prise en charge, faite à Kinshasa le 10 juin 2009 ; quatre photographies ; un exemplaire du journal « la Gazette de l'Orient », daté du 25 juillet 2011 ; et huit articles de presse relatant l'attaque de la résidence de Joseph Kabila le 27 février 2011 ainsi que les suites et conséquences de cet événement.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à la participation de votre frère, [K.O.], à l'attaque contre la résidence de Joseph Kabila et à sa mort lors de cet événement, votre famille aurait été*

identifiée. Les autorités, qui auraient entamé des représailles contre les familles des assaillants, aurait arrêté votre soeur [A.O.], dont vous seriez sans nouvelles. Par conséquent, vous crairiez d'être également arrêtée si vous veniez à regagner votre pays (CGRA, pp.12-14).

Notons premièrement que vous présentez plusieurs documents dans le but d'étayer vos déclarations. Cependant, en ce qui concerne l'article dans lequel les noms de votre frère et de votre soeur ainsi que le vôtre apparaissent (voir documents en farde "Information des pays" – doc.7 : Gazette de l'Orient), force est de constater qu'il ne peut être jugé probant. En effet, vous dites que les soeurs vous l'ont amené au mois d'août 2012 (CGRA, p.11) alors que ce journal daterait du 25 juillet 2011. Or, il est étonnant qu'une année se soit écoulée entre le moment de la rédaction de ce journal et le moment où vous l'auriez reçu. En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde "Information des pays" – doc.1 : SRB : RDC – Fiabilité de la presse en RDC), il existe dans votre pays un grand déficit au niveau des médias, et ce à cause d'une corruption omniprésente. De fait, la pratique dite du coupage est très fréquente car elle permet aux journalistes d'augmenter leurs bas salaires. De ce fait, la parution d'un article dans un journal n'est aucunement un gage d'authenticité. D'autre part, en ce qui concerne les huit articles de presse que vous déposez (voir documents en farde "Documents" – doc.8-15 : Article presse), force est de constater que, s'ils attestent de l'attaque contre la résidence de Joseph Kabila en date du 27 février 2011, du fait que six assaillants ont été tués durant cet événement, ainsi que des suites de cet épisode, il ne sont en aucun cas en mesure de lier votre récit personnel à ces faits historiquement établis. En effet, votre famille n'y est jamais mentionnée. Partant, les documents dont il a été question ne sont pas en mesure d'attester des événements que vous invoquez.

De plus, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

De fait, notons tout d'abord qu'il est particulièrement étrange que, selon vos propres dires, vous ayez tenté d'obtenir un billet d'avion afin de rentrer au Congo, et ce depuis 2010 – vous ne savez plus quand (CGRA, p.17) – jusqu'au 20 mars 2011 (CGRA, pp.10-11 et 17). En effet, non seulement vos explications à ce sujet sont manifestement très confuses, mais il est étonnant que vous ayez tenté avec acharnement de quitter la Belgique alors que, d'une part, le père de l'enfant dont vous étiez alors enceinte, et qui est actuellement votre mari, s'y trouvait (CGRA, pp.5 et 11-12) et, d'autre part, que vous aviez introduit une demande de régularisation 9ter (CGRA, p.9), ce qui implique que vous désiriez rester sur le territoire belge. Qui plus est, vous arguez que vous attendiez qu'un conseil provincial ait lieu pour que l'accord soit donné afin de vous procurer un billet d'avion (CGRA, p.11 et 17), ce qui est peu convaincant. Enfin, interrogée quant à la possibilité d'acheter un billet d'avion vous-même, vous répliquez que vous ne pouviez pas car vous aviez fait vœux de pauvreté (CGRA, p.18), ce qui n'est pas cohérent sachant que vous affirmez avoir quitté les ordres en 2010 (CGRA, p.7). À ce sujet, notons que rien n'explique pour quelle raison votre ex-communauté religieuse aurait dû vous payer un billet d'avion alors que vous n'en faisiez plus partie. De ce fait, si votre volonté de quitter le territoire belge telle que vous l'invoquez est particulièrement peu convaincante, il est donc tout aussi peu crédible que vous ayez téléphoné aux soeurs en date du 20 mars 2011 afin de savoir ce qu'il en était de l'octroi de votre billet d'avion. Or, selon vos déclarations, c'est précisément suite à ce coup de fil que vous auriez appris que votre frère avait été tué lors de l'attaque de la résidence de Kabila, que votre soeur avait été enlevée, et, de ce fait, que vous auriez commencé à craindre un retour éventuel au Congo (CGRA, p.13). En conclusion, à la lumière de ces éléments, le Commissariat général estime que l'existence des communications téléphoniques que vous auriez effectuées en date du 20 mars 2011 doit être remise en cause.

Qui plus est, amenée à parler de votre frère, force est de constater que vous savez étonnamment peu de choses à son sujet (CGRA, p.14). Or, si vous affirmez ne pas avoir grandi avec lui, vous arguez vaguement qu'il aurait grandi « plus à Kinshasa » (CGRA, pp.14-15), ce qui est peu convaincant. En outre, vous semblez ne pas avoir la moindre idée de l'orientation politique de votre frère (CGRA, p.14), ce qui est surprenant au vu des événements auxquels il aurait, selon vous, pris part.

Par ailleurs si vous dites qu'il venait vous rendre visite seulement une fois par an dans votre couvent, invitée à expliquer quelles informations sur sa vie privée il vous avait données lorsque vous l'aviez vu pour la dernière fois, vous mentionnez uniquement une petite amie avec laquelle il devait se marier,

sans autres détails (CGRA, p.15), ce qui est trop vague. Ensuite, en ce qui concerne les circonstances de son décès, remarquons que vous ignorez tous les détails de sa mort et que vous n'êtes pas à même d'identifier le groupe d'assaillants du 27 février 2011 (Ibidem). Or, concédons qu'il est étrange que vous ne vous soyez pas renseignée un tant soit peu à propos circonstances entourant la mort de votre frère. Du reste, dans le « questionnaire de composition de famille » que vous avez rempli à l'Office des étrangers et sur lequel apparaît votre signature au bas de chaque page en guise de confirmation, il est hautement curieux de remarquer que, dans la rubrique « frères et soeurs (de même père et de même mère) », l'on peut clairement distinguer que vous avez d'abord écrit que votre frère était vivant avant d'apposer un correcteur et d'écrire qu'il était décédé le 27 février 2011 (voir dossier administratif). De fait, un tel élément est pour le moins troublant sachant que la mort de votre frère serait à la base de la crainte que vous invoquez. Enfin, notons que, si vous dites que le père Joseph vous aurait prévenue que votre frère faisait partie des assaillants (CGRA, p.13), vous ignorez manifestement de quelle manière le père en question aurait obtenu ces informations (CGRA, p.16). Or, force est de constater que de telles lacunes entament ultérieurement la crédibilité générale de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte, c'est-à-dire du fait que, en date du 20 mars 2011, vous auriez appelé les soeurs de votre ancienne communauté religieuse afin de savoir si elles avaient trouvé un billet d'avion pour vous faire rentrer au Congo, du fait que suite à cet appel vous auriez appris que votre frère avait été tué lorsqu'il avait pris part à l'assaut contre la demeure du Président Kabila, ni même, par conséquent, de la possibilité que votre soeur ait pu être enlevée et que vous seriez en danger à cause des actions de votre frère.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre passeport et votre attestation de perte de pièces d'identité attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité ; l'acte de naissance de votre fille atteste uniquement du fait qu'elle est née en Belgique ; l'attestation de missionnaire et la déclaration de prise en charge attestent seulement du fait que vous êtes arrivée légalement en Europe dans le cadre d'une réunion religieuse ; et, enfin, les quatre photos attestent uniquement du fait que vous avez donné des cours et que vous vous êtes occupée de groupes de jeunes. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, la requérante a déclaré erronément lors de son audition que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») a été refusée le 10 juin 2010, alors qu'elle l'a en réalité introduite le 25 mai 2011 et qu'elle a été déclarée non fondée le 5 novembre 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 9).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 16 et 17, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 13 de la directive 2005/85 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits et l'excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article de presse provenant, selon la partie requérante, du journal « La Manchette » du 2 mars 2013 ; trois articles, non datés, sur la « Haute Autorité des Médias » et un article intitulé « Finie la Haute autorité des médias : la loi organique du Csac enfin promulguée » du 13 janvier 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet que les articles que la requérante a déposés dans le but d'étayer ses déclarations ne sont pas en mesure d'attester les événements qu'elle invoque. Par ailleurs, elle estime que les déclarations de la requérante sont émaillées d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences. Elle considère ainsi que la volonté de quitter le territoire belge de la requérante est particulièrement peu convaincante de même que l'existence des communications téléphoniques du 20 mars 2011. Elle fait

également observer que la requérante sait étonnamment peu de choses sur son frère. Enfin, elle estime que les autres documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le rappel des faits n'évoque pas que la requérante a rencontré son mari en août 2009 (requête, page 3), précisant uniquement que la requérante est arrivée sur le territoire belge le 2 août 2009, et que le document intitulé *Subject Related Briefing – République démocratique du Congo – « Fiabilité de la presse en RDC »* du 26 avril 2012 figure bien au dossier administratif (requête, page 5 et dossier administratif, pièce 24) de même que le document intitulé « Questionnaire de composition de famille » (requête, page 7 et dossier administratif, pièce 19).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait référence à la violation de l'article 17, § 1<sup>er</sup> (lire article 17, alinéas 1 et 2) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 8), le Conseil ne peut que constater que l'arrêté royal dont la partie requérante invoque la violation fait référence à l'audition qui a lieu devant les services de l'Office des étrangers et non celle qui a lieu devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (le Conseil souligne), laquelle fait l'objet de dispositions visées par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au CGRA »). De plus, le Conseil constate que la déclaration et le questionnaire ont été relus et signés par la requérante (dossier administratif, pièces 17 et 19), de sorte que l'argumentation de la partie requérante est sans pertinence.

En outre, même par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil constate que l'article 16, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au CGRA n'impose aucune relecture et n'impose la signature que de l'agent de la partie défenderesse quant aux notes d'audition.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au CGRA, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée. Le Conseil rappelle en effet que le rapport d'audition établi par l'agent traitant de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires et il ne suffit pas simplement d'affirmer que tel est le cas.

5.7 Néanmoins, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par

la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

5.8 Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante allègue que son frère aurait été impliqué dans l'attaque de la résidence du chef de l'Etat congolais, le 27 février 2011, au cours de laquelle il aurait trouvé la mort et qu'à cause de cela, sa sœur serait portée disparue. La partie requérante a produit à cet effet un article tiré du journal la « Gazette de l'Orient », dans lequel les noms de son frère et de sa sœur sont mentionnés.

Le reproche adressé à la requérante quant au fait qu'un an se soit écoulé entre le moment de la rédaction de ce journal et le moment où elle l'aurait reçu n'est pas pertinent en l'espèce étant donné que cette dernière déclare que les sœurs ont profité d'un voyage en août 2012 pour le lui donner, ce qui n'est pas, à première vue, invraisemblable (dossier administratif, pièce 5, page 11). Dès lors, le seul constat d'une corruption généralisée au sein de la presse congolaise ne permet pas, en l'espèce, d'écartier les informations contenues dans cet article, qui mentionne le nom du frère et de la sœur de la requérante, pour ce seul motif.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a joint à sa requête un article de presse, tiré selon elle du journal « La manchette » du 2 mars 2013, dans lequel le nom de son frère et de sa sœur sont également cités.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante exprime des craintes d'être persécutée en raison de ses liens familiaux avec une personne ayant été impliquée dans l'attaque du 27 février 2011 et produit à cet égard de nombreux articles de presse sur cette attaque ainsi que sur ses suites judiciaires et politiques, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'état actuel du dossier administratif, savoir si le frère de la requérante faisait effectivement partie des personnes tuées lors de l'attaque du 27 février 2011 et, le cas échéant, le sort actuel des familles des personnes ayant été impliquées directement ou indirectement dans cette attaque.

5.9 Ainsi encore, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante d'avoir voulu rentrer dans son pays avant l'introduction de sa demande d'asile manque de pertinence, dès lors qu'il trouve des explications plausibles en termes de requête.

Il en va de même en ce qui concerne le motif de la décision relatif aux méconnaissances de la requérante relatives à son frère, qui trouve des explications plausibles en termes de requête.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT